

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**

**NUMERO 2 DU MOIS DE JANVIER 2020**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N°2 DU MOIS DE JANVIER 2020**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°2 du mois de janvier 2020.*

Le directeur départemental adjoint,

  
Colonel Jean-Luc POTIER

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

**PAGE**

***Délibérations du bureau du conseil d'administration du 16 janvier 2020***

Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté au SDIS du Jura....	5
Approbation et habilitation à signer une convention de mise à disposition entre le SDIS et le ministère de l'Intérieur .....	9
Cession d'un véhicule de première intervention (VPI) et mise à disposition d'équipements au profit de la commune de Saint-Maurice Colombier.....	13
Résiliation d'un bail pour logement attribué par nécessité absolue de service.....	30
Marché négocié pour la fourniture de pièces détachées pour les véhicules ≥ 3,5 T de marque Renault Trucks.....	32
Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les services départementaux d'incendie et de secours de Bourgogne-Franche-Comté.....	36



Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 20/01/2020

ID : 025-282500016-20200116-DBCA01\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT  
MUTE AU SDIS DU JURA**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD.

**ETAIT EXCUSE**


**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2020*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200116-DBCA01_20200116-DE

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT  
MUTE AU SDIS DU JURA**

Le, \_\_\_\_\_, ; au SDIS du Doubs depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002, sera muté le 1<sup>er</sup> février 2020 au service départemental d'incendie et de secours du Jura.

A cette date, il disposera d'un compte épargne temps (CET) contenant 60 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET soit transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Jura sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des 60 jours épargnés, sur la base du forfait de 135 € par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le  
ID : 025-282500016-28200116-DBCA01\_20200116-DE

## CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

*De  
de sapeur-pompier professionnel*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération n° C 2016-2 du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours du Jura modifiant les modalités du compte épargne-temps,

### Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de \_\_\_\_\_ dans le cadre de sa mutation *du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura* le 1<sup>er</sup> février 2020.


**entre**

*le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura représenté par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Clément PERNOT, au nom et pour le compte de l'établissement, d'une part,*

**et**

*le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Christine BOUQUIN, au nom et pour le compte de l'établissement, d'autre part ;*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025_282500016-20200116-DBCA01_20200116-DE

**Article 1<sup>er</sup> : Solde et droits d'utilisation du CET dans l'établissement d'origine**

Le 1<sup>er</sup> février 2020, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 60 jours,
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 1<sup>er</sup> avril 2008
- Date prévue de clôture du compte : 1<sup>er</sup> février 2020

**Article 2 : Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au *Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura*. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans l'établissement d'origine.

**Article 3 : Compensation financière**

Les 60 jours, acquis au titre du C.E.T. dans son établissement d'origine seront pris en charge par l'établissement d'origine à titre de dédommagement. Une compensation financière s'élevant à 135 euros par jour sera versée dans le courant de février par le *Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs*.

Cette somme est calculée de la manière suivante :  
*135 euros brut x nombre de jours épargnés, soit 135 € x 60 jours = 8100 euros.*

**Article 4 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Montmorot, le

Pour la Présidente et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
 et de Secours du Doubs

Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Services  
 d'Incendie et de Secours du Jura,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 20/01/2020

ID : 025-282500016-20200117-DBCA02\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE  
SDIS ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- › Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

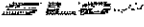
- › M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- › M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2020*



Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA02_20200116-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE  
SDIS ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le \_\_\_\_\_ de sapeurs-pompiers professionnels \_\_\_\_\_ demande sa mise à disposition auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour qu'il y exerce les fonctions de chef de la section formation au bureau de la doctrine, de la formation et des équipements.

Le ministère de l'Intérieur prendrait en charge l'intégralité des rémunérations et charges sociales de

La mise à disposition est en effet le seul dispositif de mobilité possible au sein de cette structure puisque cette dernière ne dispose pas de corps de fonctionnaires pour ce type de fonctions. Dès lors, ni le détachement ni l'intégration directe ne sont possibles.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200117-DBCA02\_20200116-DE

**Convention signée entre l'État et le service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs au sujet de la mise à disposition  
d'un officier du corps départemental de sapeurs-pompiers.**

**Entre :**

- le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, représenté par la présidente de son conseil d'administration, d'une part,
- et le ministère de l'intérieur, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET.**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs met à disposition de sapeurs-pompiers professionnels, à la disposition du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES.**

est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chef de la section formation au bureau de la doctrine, de la formation et des équipements.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.**

est mis à la disposition du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 2020 pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le 31 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI.**

La durée de travail hebdomadaire de [ ] et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs continue à assurer la gestion administrative de [ ] (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, compte personnel de formation, discipline, etc.).

**ARTICLE 5 : REMUNERATION.**

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs verse à [ ] la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

[ ] est indemnisé par le ministère de l'intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère de l'intérieur rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours du Doubs, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre de [ ], comprenant : la rémunération; les charges sociales afférentes; le coût de l'habillement professionnel, la participation de l'employeur à la protection sociale; les frais de changement de résidence; les frais de transport domicile-travail (50 % du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16 euros par mois, conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil, au ministère de l'intérieur, direction de la générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, bureau des ressources humaines et financières, immeuble Garance, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Le dossier comptable produit à l'appui

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020 par M. [nom] :  
Affiché notamment).

ID : 025-282500016-20200117-DBCA02\_20200116-DE

de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, et un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

#### **ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Le ministère de l'intérieur prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle de [nom], sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION.**

Après entretien individuel entre le responsable hiérarchique et [nom], le ministère de l'intérieur transmet un rapport annuel sur son activité au service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs établit l'évaluation professionnelle en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de [nom] qui aura eu auparavant communication de son rapport.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION.**

La mise à disposition de [nom] peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- du ministère de l'intérieur ;
- de [nom].

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux administrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité.

Si au terme de la mise à disposition, [nom] ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au service départemental d'incendie et de secours du Doubs, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

#### **ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.**

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

#### **ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS.**

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à [nom] dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ....., le : ....., en 2 exemplaires originaux.

La Présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours du Doubs

Le ministre de l'intérieur,

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 20/01/2020

ID : 025-282500016-20200117-DBCA03\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CESSION D'UN VEHICULE DE PREMIERE  
INTERVENTION (VPI) ET MISE A DISPOSITION  
D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE  
SAINT-MAURICE-COLOMBIER**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL,  
M. Fabrice TAILLARD.


**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

***CESSION D'UN VEHICULE DE PREMIERE  
INTERVENTION (VPI) ET MISE A DISPOSITION  
D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE  
SAINT-MAURICE-COLOMBIER***

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 620 véhicules dont 27 VPI (véhicule de première intervention) affectés dans les centres de première intervention permettant d'assurer une première mission incendie dans l'attente des moyens adaptés définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

La durée d'amortissement financière d'un VPI dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur à 3,5 tonnes, est de 10 ans. La réforme technique est située aux environs de 16 ans compte tenu de la faible sollicitation du CPI.

Le SDIS 25 étant fortement sollicité pour des dons de matériels et véhicules par des associations caritatives, des associations agréées de sécurité civile et d'autres collectivités, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 pour favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (AASC).

Deux VSAV ont fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'ADPC 25 et de l'UDSP 25.

Par ailleurs, en 2019 un véhicule PEUGEOT PARTNER a été cédé à l'association garage solidaire du Haut-Doubs garage solidaire du Jura dont le but est de permettre la mobilité pour des personnes disposant de faibles ressources, en recherche d'emploi, en précarité sociale ou en situation de handicap.

Enfin, en 2019 un véhicule PEUGEOT 504 DANGEL a été cédé au Musée des sapeurs-pompiers du JURA, dans le cadre de la conservation du patrimoine régional.

La présente délibération concerne la cession d'un véhicule de première intervention, engin pompe de PTAC inférieur à 3,5 tonnes au profit du corps communal de sapeurs-pompiers de Saint-Maurice Colombier situé dans le groupement Est.


Le département du Doubs compte quatre centres de première intervention communaux (CPIC) actifs : CPIC Longeville (GTO), CPIC la Cluse et Mijoux (GTS), CPIC Saint-Maurice Colombier (GTE) et CPIC Gonsans (GTO).

La difficulté pour les corps communaux est de maintenir et de renouveler leurs matériels, propriétés de la commune.

En appui des moyens du corps départemental, les CPI communaux apportent une première réponse opérationnelle dans l'attente des moyens adaptés. Il paraît donc opportun de maintenir l'activité opérationnelle des CPIC et de reconnaître l'engagement des personnels, ainsi que leur motivation à défendre le territoire communal.

Le CPIC Saint-Maurice Colombier a réalisé 58 interventions en 2018, il dispose de deux véhicules anciens de type camionnette.


Le VPI actuel mis en circulation le 15 février 1991, est un CITROEN C25 qui présente d'importants problèmes de corrosion, il ne pourra pas être maintenu en service au-delà du prochain contrôle technique à échéance du 14 avril 2020.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

Il est donc proposé de céder à la commune de Saint-Maurice Colombier un VPI prévu à la réforme en 2020.

Afin de définir les conditions de la cession à titre gratuit du VPI RENAULT MASTER aménagement NEUFOCA immatriculé 6699 XY 25 mis en circulation le 19/08/2002, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte du CPI communal qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique spécifique (écusson du corps départemental, [www.pompiers25.fr](http://www.pompiers25.fr)) ;
- les autres équipements de signalétique seront maintenus : gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation ;
- le véhicule sera livré armé et opérationnel, il permet un embarquement de trois personnes, conducteur équipier et chef d'agrès ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de réserves formulées dans le contrôle technique et n'imposant pas de contre visite, il appartiendra au corps communal de Saint-Maurice Colombier de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient au corps communal de Saint-Maurice Colombier après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge du Corps communal de Saint Maurice Colombier dès lors qu'il en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et la mairie de Saint-Maurice Colombier, dont un projet reprenant les conditions précédemment listées et joint en annexe 1 au présent rapport ;
- le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession ;
- le SDIS 25 mettra à disposition à titre gratuit les équipements de sécurité suivants afin de garantir la protection des intervenants : 3 appareils respiratoires isolants (ARI), 6 bouteilles d'air comprimé pour ARI, 2 lots de sauvetage et de protection contre les chutes, 1 détecteur gaz. Le SDIS 25 restera propriétaire de ces équipements spécifiques, dont il assurera dans le temps, le contrôle la maintenance et le renouvellement (conformément au plan d'entretien des autres matériels de même type). Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention spécifique dont un projet est également joint au présent rapport en annexe 2 ;
- le SDIS 25 tient à jour un tableau de gestion des véhicules affectés au profit des associations et collectivités, une communication sera faite chaque année au profit du bureau du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*


- *approuvent la cession du VPI RENAULT MASTER NEUFOCA immatriculé 6699 XY 25 et la mise à disposition des équipements de sécurité dans les conditions prévues au présent rapport, au profit de la commune de Saint-Maurice Colombier ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la cession du VPI, joint en annexe 1, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir ;*
- *approuvent le projet de convention relatif à la mise à disposition d'équipement de sécurité, joint en annexe 2 et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03\_20200116-DE

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS  
au profit de la commune de Saint-Maurice-Colombier**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

**d'une part,**

**Et**

**La commune de Saint-Maurice-Colombier**, ci-après dénommée par l'appellation « la Commune », ayant son siège à la Mairie, 2, rue de la 9<sup>ème</sup> DIC, à Saint-Maurice-Colombier (25260),

Représentée par Monsieur Jacques DEMANGEON, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;


**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-26-012 du 26 juillet 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;



Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Maurice-Colombier dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de Saint-Maurice Colombier » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de Saint-Maurice-Colombier, la Commune veille à disposer de véhicules adaptés à l'exercice de sa mission de service public et souhaite, à cette fin, acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à la Commune, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 6699 XY 25 ».

**Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé**


Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : N1, N2, ou N3)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : RENAULT aménagement NEUFOCA
- Modèle : MASTER
- Type : UDCMG5
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 19/08/2002
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

**Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive**

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par la Commune, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que la Commune puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer la Commune par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par la Commune courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

#### **Article 4 – Conditions particulières**

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à la Commune aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de la Commune.

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de la Commune, cette dernière aura l'obligation d'ôter de la carrosserie du véhicule toute signalétique ou référence spécifique à l'identité visuelle ou graphique du SDIS et du corps départemental du Doubs (écusson du corps départemental, logo, et mention « www.pompiers25.fr »).

#### **Article 5 – Contrôle technique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, la Commune :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé sur le véhicule, objet des présentes, datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
  - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
  - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires (*à n'indiquer qu'en cas de réserves*)

#### **Article 6 – Etat du véhicule**

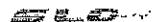
La Commune déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé muni de l'ensemble de ses équipements associés dont notamment le dispositif de signaux sonores et lumineux (gyrophare, 2 tons, et bandes de signalisation), divers consommables, et de tout autre matériel existant dans cet engin.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne seront pas cédés à la Commune les équipements spécifiques suivants : appareils respiratoires isolants (ARI), bouteilles d'air comprimé pour ARI, lots de sauvetage et de protection contre les chutes et détecteur gaz.

Il est expressément stipulé qu'avant la mise en service du véhicule, la Commune devra, sous sa responsabilité exclusive, s'assurer que les équipements existant dans l'engin sont complets et conformes aux réglementations et normes en vigueur dans le cadre de l'usage et l'activité prévus pour le véhicule.

La Commune peut solliciter du SDIS la mise à disposition à son profit de tout ou partie des équipements spécifiques prévus à l'alinéa 3 du présent article, qui seraient nécessaires à l'équipement du véhicule cédé. Les conditions et modalités de cette mise à disposition seront prévues par une convention spécifique.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

### **Article 7 – Conditions financières**

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

### **Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

La Commune est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, la Commune s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, la Commune fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

### **Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie**

La Commune prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule.

En conséquence, la Commune s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

### **Article 10 – Obligations de la Commune**

La Commune doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, la Commune doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement Logistique et Technique – Service Parc et Logistique – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX – Tél : 03.81.85.36.00


La Commune effectuera ce retrait au centre logistique départemental du SDIS situé ZI La Plaine à Mamirole (25620) ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de la Commune, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de la Commune, dûment datée et signée du représentant légal.

La Commune assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si la Commune n'a pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

### **Article 11 – Obligations du SDIS**

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à la Commune au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à la Commune :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
  - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
  - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et la Commune, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
  - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

### **Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents**

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, la Commune assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, la Commune devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

### **Article 13 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 14 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De cinq (5) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**Fait à Besançon, le**

**Pour le SDIS,**


*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

**Pour la Commune,**

*Le Maire,*

*Jacques DEMANGEON*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03\_20200116-DE

**Convention relative aux conditions de mise à disposition de matériels, propriété du SDIS, au profit de la commune de Saint-Maurice-Colombier**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

**d'une part,**

**Et**

**La commune de Saint-Maurice-Colombier**, ci-après dénommée par l'appellation « la Commune », ayant son siège à la Mairie, 2, rue de la 9<sup>ème</sup> DIC, à Saint-Maurice-Colombier (25260),

Représentée par Monsieur Jacques DEMANGEON, agissant aux présentes en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-26-012 du 26 juillet 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

En vertu de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Maurice-Colombier dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers et assure la gestion d'un centre d'incendie et de secours dénommé « centre d'incendie et de secours de Saint-Maurice Colombier » et classé parmi les centres de premières intervention communaux.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200117-DBCA03\_20200116-DE

Conformément à l'article L. 1424-12 du même code, la commune est compétente pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ce centre.

Au titre de la gestion du centre d'incendie et de secours de Sait-Maurice-Colombier, la Commune veille à disposer de matériels adaptés à l'exercice de sa mission de service public et sollicite, à cette fin, du SDIS la mise à disposition à son profit d'équipements de sécurité pour les besoins de fonctionnement du centre.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le SDIS, propriétaire, met à la disposition de la Commune sous les clauses, charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels suivants :

- 3 appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- 6 bouteilles d'air comprimé pour ARI ;
- 2 lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- 1 détecteur de gaz.

Les références des matériels mis à disposition seront précisées lors de leur délivrance à la Commune conformément au modèle de procès-verbal de remise de matériels figurant en annexe 1.

Il est parfaitement entendu entre les Parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété des matériels visés au présent article.

### **Article 2 – Utilisation des matériels**

La Commune s'engage à utiliser les matériels mis sa à disposition, uniquement pour les besoins de fonctionnement du centre d'incendie et de secours dont elle assure la gestion et pour les missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

La Commune s'engage à ce que l'utilisation des matériels s'effectue conformément aux spécifications et recommandations du fabricant qui lui auront été remises par le SDIS. Elle prendra en ce sens toute disposition utile pour respecter les prescriptions édictées par la ou les réglementation(s).

### **Article 3 – Engagements de la Commune**


La Commune s'interdit :

- De modifier le matériel et/ou d'y apporter quelque changement que ce soit,
- De vendre, d'aliéner, de louer ou de prêter le matériel et, plus généralement, de s'en dessaisir au profit d'un tiers.

Le SDIS pourra à tout moment, pendant les heures et jours ouvrables, avoir accès aux locaux où les matériels sont entreposés afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément aux termes de la présente convention et aux dispositions de la législation en vigueur.

### **Article 4 – Engagements du SDIS**

Le SDIS assure le contrôle, la maintenance et le renouvellement des matériels mis à disposition. Le SDIS s'engage à fournir à la Commune, au plus tard à la délivrance des matériels, toutes les recommandations et spécifications du fabricant liées à l'utilisation du matériel, rédigées en langue française.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

### **Article 5 – Le renouvellement des matériels**

Chaque matériel ne pourra être remplacé que par un autre matériel de même nature.

Chaque renouvellement devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de matériels conformément au modèle joint en annexe 1.

Les matériels issus d'un renouvellement demeurent soumis aux mêmes clauses, charges et conditions que les matériels remplacés.

### **Article 6 – Conservation des matériels**

La Commune répondra des dégradations, perte et vol des matériels qui relèveront d'une faute de sa part.

La Commune s'engage à laisser le SDIS accéder aux matériels afin de réaliser ou faire réaliser par tout tiers de son choix le contrôle et la maintenance des matériels pour les conserver en parfait état de marche, d'usage ou de présentation.

Lorsque le SDIS constatera, au cours de ses contrôles, que les matériels auront atteint ou seront sur le point d'atteindre, en référence notamment aux recommandations et spécifications des fabricants, leur état d'usure normale ou leur durée maximale d'usage tels qu'ils ne seront plus utilisables, la Commune en sera immédiatement informée par écrit et devra cesser sur le champ d'utiliser les matériels concernés.

Dès la fin de l'utilisation, la Commune s'engage à restituer immédiatement au SDIS l'intégralité des matériels concernés. Chaque restitution devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de restitution des matériels conformément au modèle joint en annexe 2 à la présente convention.

### **Article 7 – Conditions financières**

La mise à disposition des matériels, objets des présentes, ainsi que leur contrôle, leur maintenance et leur renouvellement sont consentis au profit de la Commune à titre gratuit.

### **Article 8 – Responsabilité**


La Commune est responsable de toute utilisation fautive des matériels qui entraînerait un dommage et qui résulterait de l'inobservation des lois et règlements, des clauses, charges et conditions applicables à la présente mise à disposition, notamment celles énumérées aux présentes et/ou du non-respect des recommandations et spécifications des fabricants.

Le SDIS est responsable des autres dommages qui seraient liés à la présence ou à l'utilisation des matériels.

### **Article 9 – Assurances**

La Commune déclare avoir souscrit une police d'assurance pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pour tout dommage résultant d'une utilisation fautive des matériels mis à sa disposition pour les besoins du fonctionnement du centre d'incendie et de secours dont elle assure la gestion. Elle devra en justifier au SDIS, à première demande, en produisant une attestation d'assurance en cours de validité.

Le SDIS, propriétaire des matériels mis à disposition, déclare avoir souscrit une police d'assurance pour couvrir les conséquences financières de sa responsabilité pouvant résulter de l'utilisation des matériels.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

### **Article 10 – Durée, restitution des matériels et résiliation**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des deux Parties.

Le SDIS s'engage à renouveler les matériels mis à disposition pendant une durée de 10 ans. Au-delà, la convention continuera de produire ses effets pendant la durée d'usage des matériels mis à disposition et cessera de plein droit lors de leur complète restitution au SDIS.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'une ou l'autre des parties conserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie moyennant un délai de préavis de 3 mois avant chaque date anniversaire. A l'expiration du délai de préavis, la commune devra cesser d'utiliser les matériels qui devront être immédiatement restitués au SDIS conformément à la procédure prévue à l'article 6.

### **Article 11 – Clause résolutoire**

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre. A compter de cette date, la Commune devra cesser d'utiliser les matériels du SDIS et les lui restituer immédiatement.

### **Article 12 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 13 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De quatre (4) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**Fait à Besançon, le**

**Pour le SDIS,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

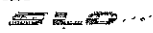
*Christine BOUQUIN*

**Pour la Commune,**

*Le Maire,*

*Jacques DEMANGEON*



Envoyé en préfecture le 20/01/2020 Reçu en préfecture le 20/01/2020 Affiché le  ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE
--

**Convention relative aux conditions de mise à disposition de matériels, propriété du SDIS, au profit de la commune de Saint-Maurice-Colombier**

**ANNEXE 1 REMISE MATERIEL**

**PROCES-VERBAL REMISE DE MATERIELS :**

**Date et lieu de remise des matériels à la Commune de Saint-Maurice-Colombier :**

**I – APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS (ARI) *(partie à rayer si inutile)***

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

**II – BOUTEILLES D’AIR COMPRIME POUR ARI *(partie à rayer si inutile)***

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----


**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

**III – LOTS DE SAUVETAGE ET DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES *(partie à rayer si inutile)***

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

**IV – DETECTEUR GAZ** (partie à rayer si inutile)

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----


**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

Fait à en deux exemplaires originaux,

**SIGNATURES** (indiquer nom, prénom et qualité)

Pour le SDIS,

Pour la Commune,

Envoyé en préfecture le 20/01/2020 Reçu en préfecture le 20/01/2020 Affiché le  ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE
--

**Convention relative aux conditions de mise à disposition de matériels, propriété du SDIS, au profit de la commune de Saint-Maurice-Colombier**

**ANNEXE 2 RESTITUTION MATERIEL**

**PROCES-VERBAL RESTITUTION DE MATERIELS :**

**Date et lieu de restitution des matériels au SDIS :**

**I – APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS (ARI) (partie à rayer si inutile)**

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

**II – BOUTEILLES D’AIR COMPRIME POUR ARI (partie à rayer si inutile)**

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le _____
ID : 025-282500016-20200117-DBCA03_20200116-DE

**III – LOTS DE SAUVETAGE ET DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

**IV – DETECTEUR GAZ** *(partie à rayer si inutile)*

**DESIGNATION :** -----  
-----  
-----

**MARQUE :** -----

**TYPE :** -----

**N° SERIE :** -----

**MARQUAGE CE N° :** ..... **Date :** -----

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux,

**SIGNATURES** (indiquer nom, prénom et qualité)

Pour le SDIS,

Pour la Commune,

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 20/01/2020  
ID : 025282500016-20200117-DBCA04\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**RESILIATION D'UN BAIL POUR UN LOGEMENT  
ATTRIBUE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD.

**ETAIT EXCUSE**


**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2020*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA04_20200116-DE

## ***RESILIATION D'UN BAIL POUR UN LOGEMENT ATTRIBUE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE***

Le 20 mai 2018, le bureau du conseil d'administration a autorisé Madame la Présidente à signer un bail pour le logement par nécessité absolue de service du :

Ce contrat a été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018, avec l'agence ESTIMM, mandataire du propriétaire du logement retenu.

En raison d'un projet d'accession à la propriété,  
son logement, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

sollicite la résiliation du bail de

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à adresser à l'agence ESTIMM un congé destiné à mettre fin au contrat de bail susvisé.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le 20/01/2020  
ID : 025-282500016-20200117-DBCA05\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MARCHE NEGOCIE POUR LA FOURNITURE DE  
PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ≥ 3,5 T  
DE MARQUE RENAULT TRUCKS**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD.

**ETAIT EXCUSE**


**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;  
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2020*

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA05_20200116-DE

## **MARCHE NEGOCIE POUR LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ≥ 3,5 T DE MARQUE RENAULT TRUCKS**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau du conseil d'administration la procédure et les conditions du marché sus visé.

### **Rappel**

Le SDIS entretient dans ses ateliers mécaniques (Mamirolle, Besançon, Montbéliard et Pontarlier) un parc véhicule constitué d'environ 450 automobiles (< 3,5 tonnes) et d'environ 150 véhicules utilitaires et poids-lourds (≥ 3,5 tonnes).

L'entretien préventif et correctif de ces équipements étant internalisé (réparations mécaniques, vidanges, entretiens courants, changements pneumatiques, batteries...), le SDIS se doit d'approvisionner des pièces détachées appropriées. Pour ce faire, en 2016 une mise en concurrence pour la fourniture de pièces détachées a permis d'attribuer les marchés au groupe Auto-Distribution (AD) pour la fourniture de pièces pour les automobiles (< 3,5 tonnes) et à la société Comptoir du Frein pour les pièces de poids-lourds (> 3,5 tonnes).

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de marché, le SDIS a été contraint de ne pas reconduire le marché avec le titulaire des pièces détachées de poids-lourds au regard des nombreux dysfonctionnements constatés. La société sortante a reconnu avoir de grandes difficultés pour l'identification et l'approvisionnement des pièces de rechanges adéquates, ce qui engendrait une forte perturbation au niveau de l'organisation de l'atelier mécanique.


De surcroît, il s'avère que les constructeurs maintiennent la durée de garantie et garantissent la sécurité de leurs engins lorsque les clients s'approvisionnent uniquement en pièces d'origine constructeur.

Etant donné que le parc du SDIS se compose majoritairement de poids-lourds de la marque Renault Trucks et que le distributeur exclusif de la marque sur le secteur de Besançon se trouve être la société Besançon Poids Lourds, il vous est proposé de mettre en place un contrat d'approvisionnement en pièces détachées avec cette société.

### **I-Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la **fourniture de pièces détachées pour l'entretien des véhicules ayant un PTAC ≥ 3,5 tonnes et de marque Renault Trucks.**



Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA05_20200116-DE

## II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable** directement avec le distributeur local exclusif du constructeur des véhicules, RENAULT TRUCKS, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, BESANCON POIDS LOURDS est en mesure de distribuer les pièces détachées d'origine de la marque du constructeur RENAULT TRUCKS et commercialisé par celui-ci, sur le périmètre du Grand Besançon.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et sans maximum** par **an** dans les conditions prévues aux articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 12 mois avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois**.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de commande d'approvisionner les pièces détachées nécessaire.

## III- Économie générale

En 2020, les crédits sont budgétés sur la 61551 « Matériel roulant » pour un montant global de 410 000 € TTC pour l'année.


Bilan des dépenses du SDIS chez Besançon Poids-Lourds :

Exercice	Nature	Dépense €TTC
2018	21561 Mat. d'incendie & de secours	11 952 €
	21568 Aut. Mat. d'incendie & de sec.	1 726 €
	2182 Matériel de transport	1 416 €
	60628 Aut. fournitures non stockées	2 941 €
	61551 Matériel roulant	47 988 €
<b>Total 2018</b>		<b>66 023 €</b>
2019	21561 Mat. d'incendie & de secours	22 149 €
	60628 Aut. fournitures non stockées	2 845 €
	61551 Matériel roulant	32 840 €
<b>Total 2019</b>		<b>57 834 €</b>
<b>Total général</b>		<b>123 857 €</b>

## IV- Proposition commerciale

Le constructeur propose un taux de remise, compétitif, par famille commerciale de pièces au regard du tarif catalogue national du constructeur.

Par ailleurs, le distributeur mettra à disposition à ses frais, cinq accès à la documentation technique des véhicules via l'outil « Trucks portal ». Cet outil permet aux mécaniciens du SDIS de consulter, en ligne, les manuels de réparations, des temps, catalogue de pièces.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA05_20200116-DE

#### **IV- Attribution du marché**

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société BESANCON POIDS LOURDS (25 000 BESANCON), le marché « **Fourniture de pièces détachées pour les véhicules  $\geq$  3,5 tonnes de marque Renault Trucks** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
 Reçu en préfecture le 20/01/2020  
 Affiché le 20/01/2020  
 ID : 025282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
 D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
 GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES  
 SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE  
 SECOURS DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 janvier à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
 « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD.

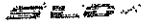
**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ;
- ▶ M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06_20200116-DE

## **ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Depuis deux ans, des achats UGAP mutualisés sont réalisés entre les SDIS de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) afin de limiter l'évolution des coûts des matériels roulants et des équipements (tel que l'habillement), dans un contexte économique fluctuant et de plus constitué d'évolutions réglementaires.

En 2018, une étape importante de standardisation des besoins a été franchie par la mise en commun des cahiers des charges relatifs aux Fourgons Pompes Tonnes Grande Puissance (FPTGP) entre les SDIS 21, 71 et 25, et des véhicules de secours aux victimes (VSAV) de type cellule avec les SDIS 25, 70 et 90.

Ces achats ont été réalisés dans le cadre du marché UGAP, sur la base d'une commande groupée permettant de bénéficier d'une réduction supplémentaire au contrat de base.

Cette démarche constituait un premier essai dans le but de mesurer la capacité des SDIS de BFC à parvenir à des cahiers des clauses techniques particulières communs, avant d'envisager la possible constitution d'un groupement d'achat commun à plusieurs SDIS.

Les achats mutualisés UGAP ont concerné également des effets d'habillement, à savoir casques, tenues de sécurité et d'intervention (TSI).

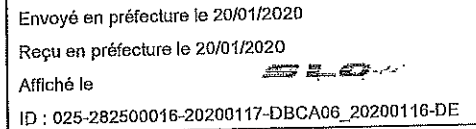
L'ensemble des achats UGAP ont permis en 2018 un gain global de 56 800 euros pour le SDIS 25.

Les représentants des groupements techniques des SDIS de BFC se sont réunis à deux reprises en 2019, à la plateforme logistique du SDIS 25 afin de faire un point sur les possibilités d'achats mutualisés 2019 et 2020.

Fort de ce travail de standardisation régional et d'une volonté commune d'accroître les offres de mutualisation autres que par les centrales d'achats, il vous est proposé la mise en place d'une convention de groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne-Franche-Comté, jointe en annexe.

Les principales caractéristiques de ce groupement de commande sont les suivantes :

- la convention de groupement de commandes est compétente pour l'ensemble des segments d'achats relevant de la compétence des SDIS ;
- sa durée initiale est de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans ;
- elle est assortie de la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi constitué des représentants technique et de la commande publique de chaque SDIS afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir. A cette occasion les besoins de chacun des membres sont réévalués ;
- le SDIS 25 est désigné pilote de cette convention pour une durée de 4 ans ;
- chaque procédure fait l'objet de la désignation d'un SDIS coordonnateur afin d'établir une coordination partagée des achats ;



- pour chaque procédure une commission d'analyse issue des différents membres du groupement est réunie afin de rédiger l'analyse proposée à la commission d'appel d'offres compétente ;
- l'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. De plus, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. L'adhésion proposée se veut gratuite ;
- l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres en début d'année 2020. Les premières pistes portent sur l'achat de véhicules (VL, VLU) et sur l'aménagement de cellules de VSAV.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*


- *approuvent les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;*
- *se prononcent favorablement sur l'adhésion du SDIS 25 au groupement de commandes permanent ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 17/01/2020  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06_20200116-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**Entre les parties représentées par les soussignés,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de **Côte d'Or** représenté par son Président, M. Hubert POULLOT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Doubs** représenté par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 21/05/2015,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **Haute Saône** représenté par son Président, M. Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 02/04/2015,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Jura** représenté par son Président, M. Clément PERNOT, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration en date du .....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de **Nièvre** représenté par son Président, M. Guy HOURCABIE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **Saône et Loire** représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Territoire de Belfort** représenté par son Président, M. Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'**Yonne** représenté par son Président, M. Christophe BONNEFOND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

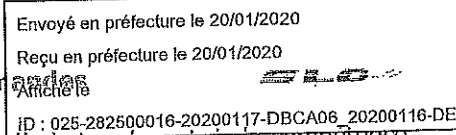
Vu le code de la commande publique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Constitution du groupement – Dénomination**

Les Service Départementaux d'Incendie et de Secours de Côte d'Or, du Doubs, de Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort, et de l'Yonne, conviennent après approbation de leurs organes délibérants respectifs de constituer un groupement de commandes pour les achats précisés à l'article 2 de la présente convention.

Le présent groupement, constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique susvisée, est dénommé groupement de commandes des SDIS de Bourgogne-Franche-Comté.



## Article 2. Périmètre de la convention de groupement de commandes

La convention de groupement de commandes porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS.

Une liste des achats annexée à la présente convention (annexe 1) détermine pour chaque marché l'intitulé, le besoin mutualisé, l'échéance envisagée et le coordonnateur du groupement. Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

## Article 3. Modalités d'adhésion au groupement de commandes et comité de pilotage

L'adhésion des membres, relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Le SDIS du Doubs est chargé de collecter une copie de chacune de ces délibérations.

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, sous réserve de l'accord de la majorité des 08 SDIS ayant signé initialement cette convention. Cet accord pourra se matérialiser par un simple courrier.

Les nouveaux membres ne pourront pas intégrer les marchés en cours au moment de leur adhésion. Ils ne pourront intégrer que les futures consultations.

Les membres de la présente convention mettent en place **un comité de pilotage et de suivi** constitué pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion technique ou logistique, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

Le comité de pilotage et de suivi se réunit au moins **une fois par an** afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir et les besoins de chacun des membres sont réévalués à cette occasion.

Le retrait d'un membre de la convention de groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération doit être adressée au SDIS du Doubs.

## Article 4. Identification du pilote de la présente convention et ses missions

Afin d'assurer la parfaite coordination de cette convention, le SDIS du Doubs est désigné **pilote**. A ce titre, il s'engage à coordonner la gestion administrative de cette convention :

- s'assurer du suivi de la présente convention,
- organiser les réunions du comité de pilotage et en assurer le secrétariat,
- coordonner les modifications de membres à la présente convention (intégration et retrait de membres),
- d'effectuer un bilan annuel des actions en cours et à venir.


Chaque SDIS se chargera de communiquer en interne le bilan annuel et les propositions formulées par le comité de pilotage.

## Article 5. Identification du coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de chaque procédure

L'annexe 1 de la présente convention définit **le coordonnateur** pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes.

Toutefois, l'annexe 1 est susceptible d'être modifiée par le comité de pilotage décrit à l'article précédent sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la validation des modifications des instances délibérantes.

Indépendamment de l'annexe 1, au préalable du lancement de chaque consultation, le SDIS coordonnateur est désigné par écrit par les SDIS prenant part à l'acte d'achat mutualisé, selon le modèle présenté à l'annexe 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-202500016-20200117-DBCA06_20200116-DE

## Article 6. Entrée en vigueur et durée de la convention

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention par au moins deux entités et après transmission à son contrôle de légalité par le pilote.

Elle est conclue pour une **durée initiale de 4 ans renouvelable** par tacite reconduction par **période de 4 ans**.

## Article 7. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes après approbation des assemblées délibérantes.

## Article 8. Modalités de prise en charge des frais matériels du groupement

En raison d'une coordination tournante, les frais engagés par chaque coordonnateur pour mener la procédure de consultation resteront à sa charge (courriers, affranchissement, publicité...).

## Article 9. Commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3 modifié du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public dont dépend le coordonnateur, ainsi que le représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres.

La commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

Dans le cas de consultations lancées en dessous des seuils européens, le coordonnateur propose aux membres du groupement concernés par la consultation les modalités d'attribution des marchés selon son règlement interne des marchés publics. Le mode d'attribution est ensuite défini d'un commun accord entre les membres.

Pour chaque procédure, une commission d'analyse, composée des représentants des services techniques et achats des S.D.I.S, sera réunie afin de rédiger l'analyse des offres reçues qui sera proposée à la commission d'appel d'offres le cas échéant.

## Article 10. Mission des coordonnateurs

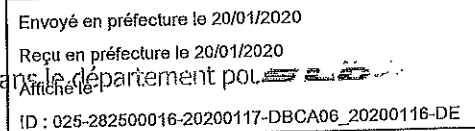
Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour les marchés de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.


Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- négociation, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,





- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pol. 
- légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- publication des données essentielles du/des marché(s), et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel des consommations,

Lors de la désignation du coordonnateur (cf. annexe n°2) celui-ci se verra confier, le cas échéant, les missions complémentaires suivantes :

- établir des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
- exécuter des marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- conclure des avenants éventuels après accord des membres du groupement concernés,
- délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- accepter des sous-traitants et l'agrément des conditions de leur paiement,
- reconduire ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés,
- recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés,
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres, dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique,
- Refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D 822-5 et D 822- 7 et 8 du Code du travail,
- Liquidation judiciaire du titulaire du marché,
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.


Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnité éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

- assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la mission de coordonnateur.

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06_20200116-DE

### **Article 11. Obligations de chacun des membres du groupement**

De leur côté, chacun des membres du groupement s'engage à :

- définir préalablement au lancement de la procédure ses besoins propres pour une partie ou l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention,
- formuler ses remarques sur les documents fournis par le coordonnateur dans les délais impartis,
- participer à l'analyse ou à défaut valider le résultat, de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- exécuter le ou les marchés portant sur ses propres besoins,
- informer le coordonnateur 4 mois avant la date de reconduction de son souhait de ne pas reconduire un ou plusieurs marchés,
- transmettre au coordonnateur son avis en vue de la conclusion des éventuels avenants en cas de modification du marché,
- gérer et informer le coordonnateur de tout litige/difficulté rencontré avec le titulaire dans l'exécution de ses marchés,
- de s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges,
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- de participer à l'évaluation du (des) marché(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement,
- de transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur,
- de répondre des contentieux liés à l'exécution de sa part du marché.

Chaque membre se charge de l'exécution de ses marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des bons de commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande (réception) règle lui-même au titulaire la partie des prestations qui le concerne.

### **Article 12. Clauses financières liées au fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement dont il a la charge. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention et le cas échéant aux déplacements de ses agents au profit du groupement.

Pendant, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, dans le cadre d'une procédure contentieuse liée à la procédure qu'il coordonne, la répartition des dommages et intérêts sera divisée par le nombre de membres participant à ladite procédure pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

### **Article 13. Capacité à agir**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consultera les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais de contentieux supportés par le coordonnateur pourront être partagés à part égale avec les membres du groupement de l'achat mutualisé.

### **Article 14. Litiges résultant de la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, le pilote s'engage à réunir les membres du groupement en vue d'une conciliation.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

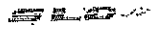
Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

Au cours de cette réunion, si un arrangement amiable ne venait pas à être convenu, il pourra être fait appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal Administratif de Nancy par application des articles L. 213-1 à L213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Besançon.


La présente convention est établie en huit exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016;20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Côte d'Or</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le .....  
ID : 025-282500016;20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016;20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Saône</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le .....  
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

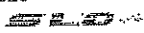
Affiché le

ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE


A....., le.....

**Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Nièvre**




Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Saône et Loire</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016:20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Territoire de Belfort</b>

Envoyé en préfecture le 20/01/2020  
Reçu en préfecture le 20/01/2020  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

A....., le.....
<b>Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Yonne</b>

Annexe 1 à la convention de groupement de commandes des SDIS de Bourgogne  
Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

Achats	Echéance	SDIS Coordonnateur	SDIS potentiels
Acquisition VL et VLU	2020	SDIS 71	SDIS 25-70-90
Aménagement VSAV Cellule	2021	SDIS 25	SDIS 25-70-90
xxxxxx	xxxxx	SDIS xx	
xxxxxx	xxxxx	SDIS xx	
xxxxxxxx	xxxx	SDIS xx	

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20200117-DBCA06\_20200116-DE

**Groupement de commandes des SDIS de  
Bourgogne-Franche-Comté  
Désignation du coordonnateur  
pour les achats groupés suivants :**



M. .... agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur du SDIS, désigne :

- le SDIS xx, représenté par M. ...., président de son Conseil d'administration, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur .....

Le coordonnateur se verra confier les missions suivantes :

- délivrance de l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de leur paiement,
- reconduction ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés,
- ...

**Fait à**

**Le**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur**

Certifié conforme  
Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours  
du DOUBS :

**Contrôleur général  
Stéphane BEAUDOUX**